



Elections professionnelles 2026

Réunion d'information relative aux CST locaux

03 mars 2026



www.maisondescommunes85.fr

Ordre du jour

I. Instances et compétences

II. Création et composition du CST

III. Liste électorale

IV. Listes de candidats

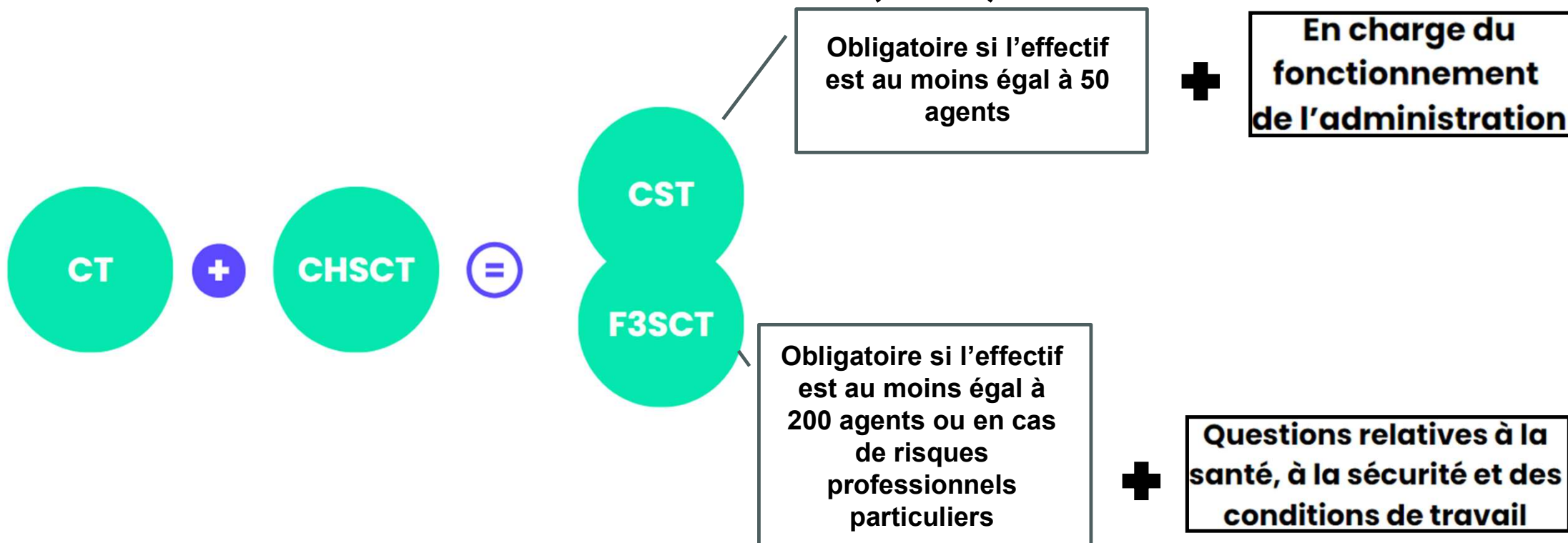
V. Organisation du scrutin

VI. Calendrier prévisionnel

VII. Questions diverses

Instances et compétences

Comité Social Territorial et Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT)



Compétences principales du CST



Instance en charge de l'examen des questions collectives de travail



- Organisation/ fonctionnement des services et évolution des administrations
- Accessibilité des services et qualité des services rendus
- Orientations stratégiques sur les politiques des ressources humaines
- Lignes directrices de gestion « Ressources Humaines »
- Enjeux/ politiques d'égalité professionnelles et de lutte contre les discriminations
- Orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire (PSC)

Instances et compétences

Principales questions appelant un avis du CST

- ✓ Projet d'organigramme
- ✓ Projet de lignes directrices de gestion « Ressources humaines »
- ✓ Projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle hommes/ femmes
- ✓ Orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et des critères de répartition y afférents
- ✓ Action sociale (exemple: titres restaurant)
- ✓ Participation employeur à la PSC
- ✓ Rapport social unique
- ✓ Plans et règlement de formation
- ✓ Fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
- ✓ Règles relatives au temps de travail (protocole ARTT, temps partiel et compte épargne-temps)
- ✓ Tableau des effectifs
- ✓ Dans le cadre d'un projet de réorganisation de service : projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé/sécurité et les conditions de travail



Guide des saisines du CST disponible sur le site de la Maison des Communes
[Le Comité Social Territorial \(CST\) | Maison des Communes de la Vendée](#)

Questions annuellement débattues devant le CST

Bilans annuels

- Mise en œuvre des lignes directrices de gestion
- Mise en œuvre du télétravail
- Recrutements effectués au titre du PACTE
- Dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours A et B
- Apprentissage
- Plan de formation

Orientations

- Evolution des politiques des RH sur la base du RSU
- Création des emplois à temps non complet
- Politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap
- Evaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- Enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelles et de prévention des discriminations

Compétences de la formation spécialisée

Instance en charge des questions relatives aux conditions de travail

Questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes



Lorsque les questions dont la formation spécialisée a connaissance se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services, elles sont examinées directement par le CST.

En l'absence de formation spécialisée, le CST récupère les compétences.

Zoom sur la Formation Spécialisée disponible sur le site de la Maison des Communes
[Les Comités Sociaux Territoriaux locaux | Maison des Communes de la Vendée](#)

A quel moment la consultation préalable du CST est-elle nécessaire ?

Lorsqu'il est requis, l'avis du CST est OBLIGATOIRE et impérativement PRÉALABLE à la prise de décision par l'organe délibérant.



Le défaut de consultation constitue une irrégularité pouvant entraîner l'annulation de la décision de l'organe délibérant en cas de recours.



Les mentions telles que « vu la saisine du CST » et/ou « sous réserve de l'avis du CST » n'ont aucune valeur juridique.



Le CST ne peut formuler un avis sur une décision de la collectivité ou de l'établissement déjà exécutoire.



Actu RH disponible sur le site de la Maison des Communes
[La consultation préalable du Comité Social Territorial est-elle impérative ? | Maison des Communes de la Vendée](#)

Création et composition du CST

Recensement des effectifs

Principe : L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CST ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année du scrutin.

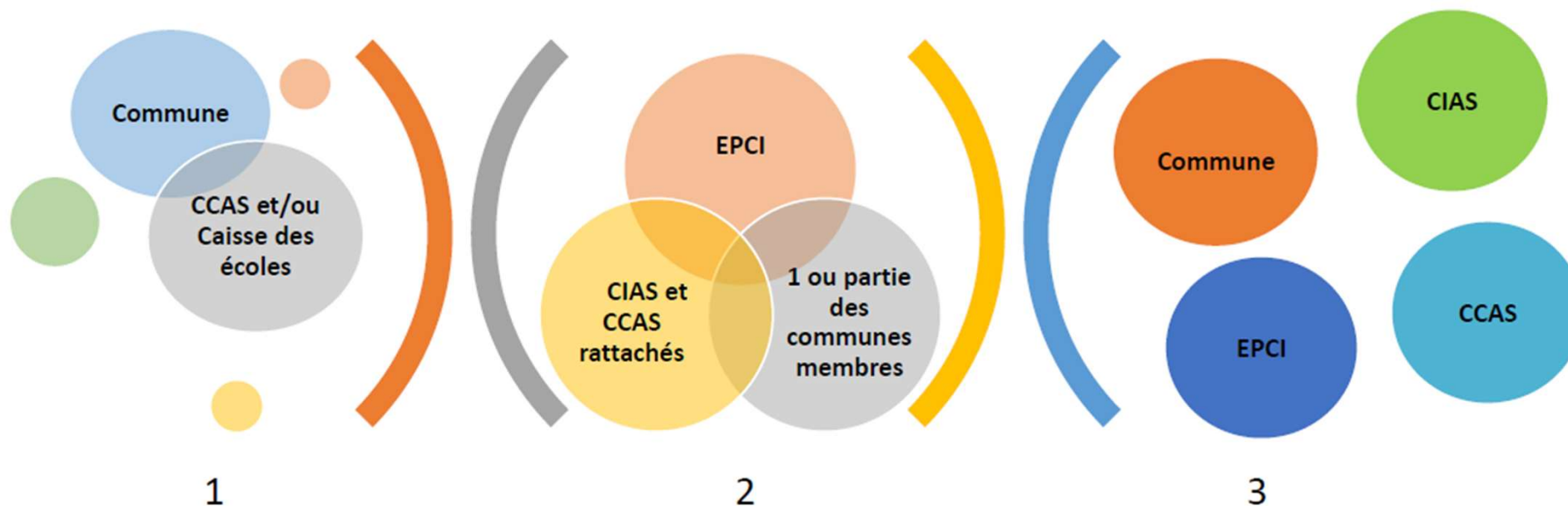
Cas particulier : Si, dans les six premiers mois de cette année de référence, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du CST, les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés et fixés au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Création du CST : quelles possibilités ?

Collectivité ou établissement employant 50 agents ou plus	Création obligatoire d'un CST
Collectivité + un ou plusieurs établissements publics rattachés si l'effectif global est de 50 agents ou plus	Possibilité de création d'un CST commun
EPCI + l'ensemble ou une partie des communes membres / établissements publics rattachés si l'effectif global concerné est de 50 agents ou plus	✓ par délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants des collectivités et établissements concernés

Création et composition du CST

CST commun : quelles possibilités ?



2-Exemples :

- 1- Communauté de communes et plusieurs communes membres
- 2- Communauté d'agglomération, plusieurs communes et un CIAS
- 3- Communauté de communes et CIAS
- 4 -....

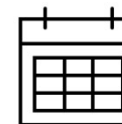
Création et composition du CST

Délibérations à prévoir



En cas de création ou renouvellement d'un CST local

- Délibération, prise après consultation des organisations syndicales, relative à :
 - La création d'un CST local,
 - La détermination de nombre de représentants du personnel titulaires suivant les effectifs recensés, et la représentativité hommes / femmes
 - L'établissement du paritarisme numérique avec le collègue employeur,
 - L'attribution de la voix délibérative au collègue employeur.



Au moins 6
mois avant le
scrutin, soit le
09 juin 2026
au plus tard



Délibération ainsi que la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte à communiquer immédiatement aux OS.



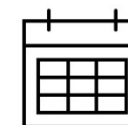
La délibération relative à la création d'un CST local doit être transmise au Centre de gestion, en plus du dépôt au contrôle de légalité

Création et composition du CST

Délibérations à prévoir

En cas de création ou renouvellement d'un CST commun

- Délibérations concordantes pour chaque collectivité ou EPCI et communes et établissement(s) concernés, prises après consultation commune des organisations syndicales, relative à :
 - la création d'un CST commun entre les parties désignées,
 - la détermination de nombre de représentants du personnel titulaires suivant les effectifs recensés, et la représentativité hommes / femmes
 - l'établissement du paritarisme numérique avec le collègue employeur,
 - l'attribution de la voix délibérative au collègue employeur.



Au moins 6
mois avant le
scrutin, soit le
09 juin 2026
au plus tard



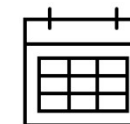
Délibération ainsi que la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte à communiquer immédiatement aux OS.



Les délibérations relatives à la création d'un CST commun doivent être transmises au Centre de gestion, en plus du dépôt au contrôle de légalité

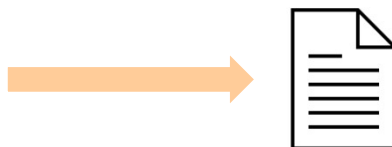
Création et composition du CST

Délibérations à prévoir dans tous les cas, CST propre ou commun



Au moins 6
mois avant le
scrutin, soit le
09 juin 2026
au plus tard

- Délibération autorisant l'autorité territoriale à ester en justice, avec éventuellement l'aide d'un avocat, pour tout litige lié aux élections professionnelles.
- Le cas échéant, délibération relative à la création et la composition de la FSSSCT.
- Le cas échéant, arrêté de l'autorité territoriale, prise après avis du CST actuel, relatif au recours au vote électronique par internet pour les élections professionnelles.



Tous les modèles de délibérations et arrêtés disponibles
sur le site de la Maison des Communes

Création et composition du CST

Consultation des organisations syndicales

Avant de prendre la délibération relative à la composition du CST, il convient d'inviter les OS présentes sur le territoire de la Vendée afin :

- de leur communiquer les effectifs précisant la répartition femmes / hommes ;
- d'échanger sur la composition paritaire entre les deux collèges ;
- de préciser le nombre de représentants du collège employeur (pouvant être inférieur à celui des représentants du personnel) ainsi que la position sur le recueil de la voix délibérative ou non du collège employeur ;
- d'échanger sur les modalités et le matériel de vote.



Recommandation : établir un compte-rendu à l'issue des réunions avec les OS, et leur transmettre par la suite pour information

Création et composition du CST

Contacts des organisations syndicales présentes sur le territoire de la Vendée

CFDT	Nicole ROBIN	Secrétaire	contact@intercocfdt85.fr
SNDGCT	Aurélien FRANCKEL	Président	afranckel@sainthilairederiez.fr
CFTC			cftc@vendee.fr
CGT	Céline CROCHET	Secrétaire	celphi@orange.fr
FAFPT			fafpt85@orange.fr
FO	Amélie HUDHOMME	Secrétaire	fo.territoiaux85@laposte.net
SUD	Mathilde MARCEL-VENAULT	Co-secrétaire Départementale	sud-ct@solidaires85.org
UNSA	Christophe MICHON	Secrétaire	sd-85@unsa-territoiaux.org

Création et composition du CST

Dispositions relatives à la composition

Représentants du collège employeur

- Ils sont désignés par arrêté de l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.
- La présidence du CST est assurée par l'autorité territoriale ou son représentant (obligatoirement un élu).
- Le nombre de représentants du collège employeur n'est pas obligatoirement égal au nombre de représentants du personnel, mais le nombre de représentants du collège employeur ne peut pas être supérieur à celui des représentants du personnel.

Représentants du personnel

- Les titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste.
- Le nombre de représentants titulaires est fixé selon l'effectif des agents relevant du CST.
- Le nombre de représentants titulaires est déterminé par l'organe délibérant pour la durée du mandat du CST au moment de sa création.
- Le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de suppléants.

Création et composition du CST

Détermination du nombre de représentants du personnel

Nombre de représentants au CST	
Effectifs relevant du CST	Représentants titulaires
Entre 50 et moins de 200	3 à 5
Entre 200 et moins de 1 000	4 à 6
Entre 1 000 et moins de 2 000	5 à 8
Au moins égal à 2 000	7 à 15

Création et composition du CST

Durée du mandat

Fin du mandat

	Durée du mandat	Fin du mandat
Représentants du collègue employeur	Durée de leur mandat ou de leur fonction	<ul style="list-style-type: none"> • Fin de mandat ou de fonction • Au renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant • <i>(Pour les représentants choisis parmi les agents)</i> Démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité et si l'agent ne remplit plus les conditions pour être électeur au CST dans lequel il siège
Représentants du personnel	4 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Démission du mandat • Si l'agent ne remplit plus les conditions pour être électeur au CST dans lequel il siège • S'il ne remplit plus les conditions pour être éligible

Création et composition du CST

Dispositions relatives au remplacement des représentants

Représentants du
collège employeur

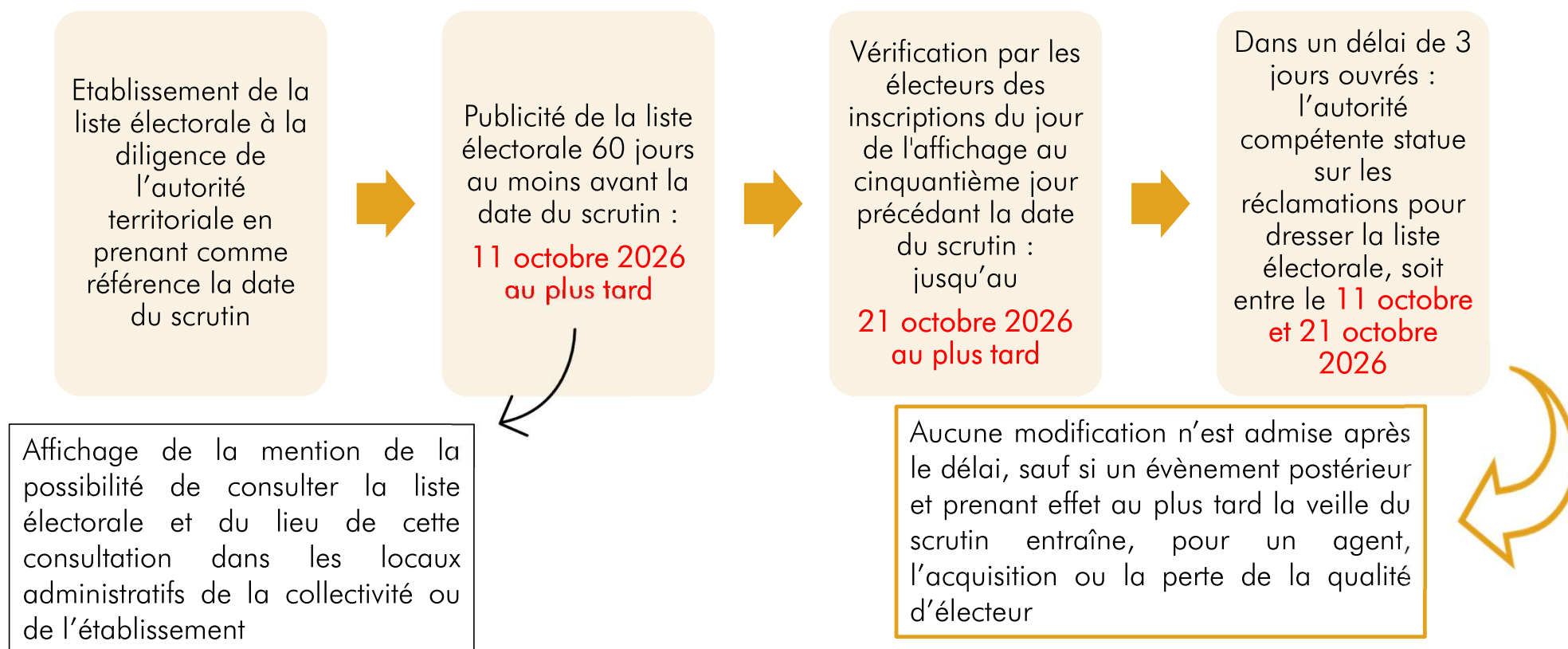
Désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours

Représentants du
personnel

- Sièges d'un représentant titulaire : attribution à un représentant suppléant de la même liste
- Sièges d'un représentant suppléant : attribution au premier candidat non élu de la même liste
- Impossibilité de pourvoir : désignation par l'OS parmi les agents relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation
- A défaut, tirage au sort parmi les agents relevant du périmètre du comité éligibles au moment de la désignation
- Remplacement temporaire d'un représentant du personnel qui bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption : par une personne désignée selon les modalités ci-dessus

Nouveauté
2026

Etablissement et affichage des listes électorales



Liste électorale

Les agents ayant la qualité d'électeur



A la date du scrutin,
soit au **10**
décembre 2026

- ✓ **Les fonctionnaires titulaires :**
 - En position d'activité ou de congé parental
 - En détachement ou mis à disposition (électeurs dans la structure d'accueil)
 - Maintenus en surnombre (électeurs dans la structure les ayant placés dans cette position)
- ✓ **Les fonctionnaires stagiaires en activité ou en congé parental**
- ✓ **Les agents contractuels de droit public et de droit privé :**
 - Exerçant leurs fonctions à temps complet ou non, se trouvant en congé rémunéré ou en congé parental
 - Bénéficiaires :
 - D'un CDI
 - D'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois
 - D'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois

Liste électorale

Les agents qui n'ont pas la qualité d'électeur



☒ Les fonctionnaires :

- En disponibilité
- En congé spécial (longue maladie, longue durée ou grave maladie)
- Détachés auprès d'une autre administration (FPE ou FPH, par exemple)
- Exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire

☒ Les agents contractuels :

- En congé non rémunéré (sauf congé parental)
- Ne justifiant pas d'une durée de contrat suffisante

☒ Les agents relevant d'un SPIC

☒ Les agents vacataires

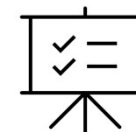
Organisations syndicales

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions suivantes :

- Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires (c'est-à-dire les unions dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres). Les unions de syndicats doivent être légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Listes de candidats

Composition des listes de candidats au CST



- Nombre pair de candidats
- Représentation équilibrée hommes/femmes
- Nombre variable de candidats par liste en respectant les règles des listes complètes, incomplètes ou excédentaires

Listes complètes : Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants.

Listes excédentaires : Nombre de noms égal au plus du double de celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants.

Listes incomplètes : Nombre de noms égal au moins aux deux tiers du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants.

Représentation équilibrée hommes-femmes



Chaque liste doit comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de chaque instance.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

A défaut d'un nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, l'OS procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Précision pour le collège employeur:

L'article L252-2 du CGFP précise :

"Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, des distinctions peuvent être faites entre les personnes de chaque sexe en vue de la désignation, par l'administration, de ses représentants au sein des comités sociaux.«

= il s'agit d'une simple faculté pouvant conduire à instaurer une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, comme pour les CAP.

= Disposition incitative mais non contraignante



Composition des listes de candidats

Exemple : CST comptant 4 469 électeurs
dont 3 236 femmes et 1 233 hommes

- ✓ Nombre de représentants du personnel : 7 titulaires et 7 suppléants
- ✓ Proportion à appliquer : 72 % de F et 28 % d'H

Types de listes	Nombre de noms	Hypothèse 1	Hypothèse 2
Liste incomplète	10 noms	7 femmes 3 hommes	8 femmes 2 hommes
Liste complète	14 noms	10 femmes 4 hommes	11 femmes 3 hommes
Liste excédentaire	28 noms	20 femmes 8 hommes	21 femmes 7 hommes

Tableau de calcul mis
à disposition sur le
site de la Maison des
Communes



Listes de candidats



Contenu des listes de candidats

- Nom du délégué de liste (candidat ou non) et de son éventuel suppléant
 - Nom, prénoms et sexe de chaque candidat
- NB: la mention du grade et de la collectivité du candidat n'a plus à être indiquée*
- Nombre total de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats de la liste
 - Il ne doit pas être fait mention de qualité de titulaire ou suppléant

La liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Recevabilité des listes de candidats

Principe : Une seule liste de candidats pour un même scrutin par organisation syndicale, mais possibilité de listes communes entre plusieurs organisations syndicales.

Interdiction : Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Composition :

- Nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir
- Aucune mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant
- Nombre pair de noms
- Nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CST calculé sur l'ensemble des candidats de la liste

Conditions d'éligibilité des candidats

CST

Tous les agents-électeurs au CST à la date limite de dépôt de la liste, sauf ceux :

- en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans ;
- frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L6 du code électoral ;
- occupant le poste de DGS ou DGA sur emploi fonctionnel.



Nouveauté
2026

Listes de candidats

Dépôt des listes de candidats et des déclarations de candidature

- Au moins 6 semaines avant la date d'ouverture du scrutin : avant le **29 octobre 2026**
- Dépôt contre remise immédiate d'un récépissé au délégué de liste

Affichage des listes de candidats

Affichage des listes de candidats au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite de dépôt : le **31 octobre 2026** au plus tard



Recommandation : conseiller aux OS de ne pas attendre la date butoir afin de permettre la vérification des listes et leur modification en amont

=> Proposition d'un rendez-vous de pré-contrôle?

Listes de candidats

Contrôle des listes

Principe : pas de modification de listes après la date limite de dépôt et affichage au plus tard le 2^{ème} jour

Exceptions :

- en cas d'irrecevabilité des listes
- en cas d'inéligibilité d'un candidat



Les rectifications apportées ultérieurement à la date limite de dépôt des listes sont affichées immédiatement


Listes de candidats

En cas d'irrecevabilité de la liste déclarée par l'autorité territoriale

- Motifs d'irrecevabilité des articles L. 211-1 à L. 211-3 du CGFP et des règles de listes incomplètes
- Remise de décision motivée par l'autorité territoriale de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste, 1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le 30 octobre 2026 au plus tard
- Possibilité de contestation de la décision de l'autorité territoriale sur la non-recevabilité des listes, déposée devant le tribunal administratif compétent dans les 3 jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, soit au plus tard le 01 novembre 2026
- Décision du TA dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête (l'appel n'est pas suspensif)

Listes de candidats

En cas d'inéligibilité de candidats

- Information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats, **8 jours** francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 6 novembre 2026 minuit au plus tard 

Nouveauté
2026
- Rectifications de la liste par le délégué de liste sous 3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 9 novembre 2026 minuit au plus tard (Remplacement du candidat dans le respect de la répartition et possibilité de modifier l'ordre de la liste)
- A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles, ou la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat



Inéligibilité en raison d'un fait survenu après la date limite de dépôt des listes
= Possibilité de remplacer le candidat inéligible jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin, soit le 25 novembre 2026

Organisation du scrutin

Modalités de vote



- Dans les locaux administratifs
- Pendant les heures de service
- Scrutin ouvert sans interruption pendant au moins 6 heures
- Distribution/ diffusion de propagandes interdite le jour du scrutin
- Vote en personne (sans procuration) et au scrutin secret
- Vote uniquement pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (à défaut : le bulletin est nul)



- ✓ Vote par correspondance dans certains cas
- ✓ Possibilité de recourir au vote électronique par arrêté

Nouveauté
2026

Organisation du scrutin

Vote par correspondance dans les cas suivants :

- ✓ Agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote;
- ✓ Agents bénéficiant d'un congé légalement accordé;
- ✓ Agents en ASA pour motif syndical ou bénéficiant d'une DAS;
- ✓ Agents à temps partiel ou temps non complet ne travaillant pas le jour du scrutin;
- ✓ Agents empêchés en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.



Affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance au moins 30 jours avant la date du scrutin

(**10 novembre 2026**) + information dans le même délai par l'autorité territoriale de leur inscription et de l'impossibilité de voter à l'urne

Rectifications jusqu'au 25^{ème} jour précédant le scrutin (**15 novembre 2026**)

Modalités de vote par correspondance

- Transmission des bulletins de vote et des enveloppes nécessaires au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date du scrutin (soit avant le **30 novembre 2026**)
- Chaque bulletin est mis sous double enveloppe
- L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif
- L'enveloppe extérieure doit porter la mention :
« Elections au CST de... » + l'adresse du bureau central de vote + les nom et prénom de l'électeur + signature de l'électeur
- Envoi de l'ensemble par voie postale
- A défaut de réception au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin : pas de prise en compte pour le dépouillement



Les agents admis à voter par correspondance ne pourront pas voter à l'urne le jour du scrutin
= modalité de vote exclusive l'une de l'autre

Organisation du scrutin

Bureaux de vote

Institution

- Par l'autorité territoriale (arrêté à prendre en **novembre 2026**)
- Un bureau central (et des bureaux secondaires, le cas échéant)

Composition

- Président : autorité territoriale ou son représentant
- Secrétaire : désigné par l'autorité territoriale
- Un délégué de chaque liste de candidats déposée (avec un suppléant, le cas échéant)



Matériel à prévoir le jour du scrutin : bulletins de vote, enveloppes de vote, urne transparente fermée à clef, isolements (1 pour 300 électeurs), liste d'émargement, Code électoral, stylos pour l'émargement

Veiller à l'accessibilité des bureaux de vote

Organisation du scrutin

Matériel de vote

Le modèle des bulletins de vote et des enveloppes est fixé par l'autorité territoriale.

Les bulletins de vote indiquent :

- Le nom de l'OS ou des OS qui présentent les candidats
- Le cas échéant : l'appartenance de l'OS, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national
- L'ordre de présentation des candidats



Ne pas utiliser les enveloppes de vote des élections politiques avec la mention « République Française »

Charge financière de la collectivité ou établissement = bulletins de vote et enveloppes ainsi que leur fourniture et leur mise en place + acheminement des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance

Organisation du scrutin

Professions de foi

Les organisations syndicales fournissent leur profession de foi pour les inclure dans l'envoi du matériel de vote : une seule profession de foi par OS, envoyée en un exemplaire par les collectivités ou établissements.

Il n'y a pas d'obligation réglementaire pour la prise en charge de l'impression des professions de foi par les collectivités ou établissements.



Il est recommandé de fixer une date limite de transmission des professions de foi par les OS et communication par mail avec format identique

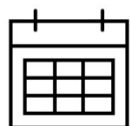
Organisation du scrutin

Remise du matériel de vote pour le vote par correspondance

Envoi postal ou remise en main propre contre signature :

- Bulletins de vote
- Professions de foi
- Enveloppes de vote
- Enveloppes d'expédition préaffranchie

Recommandation : vous pouvez
joindre une notice explicative
relative au vote par correspondance



Au moins 10 jours avant le scrutin :
30 novembre 2026



Modèles de notices prochainement disponibles
sur le site de la Maison des Communes

Organisation du scrutin

Possibilité de recourir au vote électronique

Le recours au vote électronique par internet doit être organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- ✓ la sincérité des opérations électorales ;
- ✓ l'accès au vote de tous les électeurs ;
- ✓ le secret du scrutin ;
- ✓ le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- ✓ l'intégrité des suffrages exprimés ;
- ✓ la surveillance effective du scrutin ;
- ✓ le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Organisation du scrutin

Contacts de prestataires proposant une solution de vote électronique

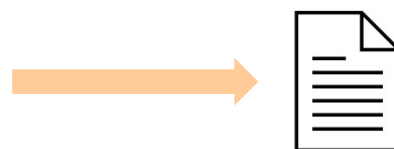
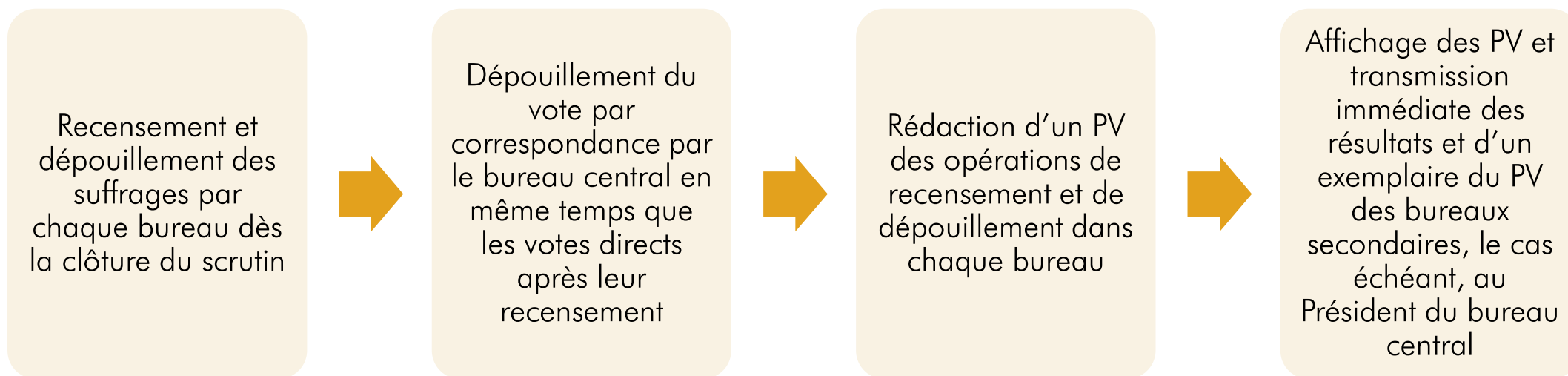
Alphavote Kercia	naofall.aliou@alphavote.com
Slib	chaima.aboufaris@slib.com
Voxaly Docaposte	cyril.rochereau@laposte.fr
Neovote	christophe.grand@neovote.com

Prestataire de vote pour les scrutins du CDG pour les élections de 2022

Prestataire de vote pour les scrutins du CDG pour les élections de 2026

Pour information, compte tenu de l'engagement auprès du CDG, le prestataire SLIB propose une solution particulière de vote électronique

Processus de dépouillement des votes par correspondance



Modèle de PV prochainement disponible sur le site de la Maison des Communes

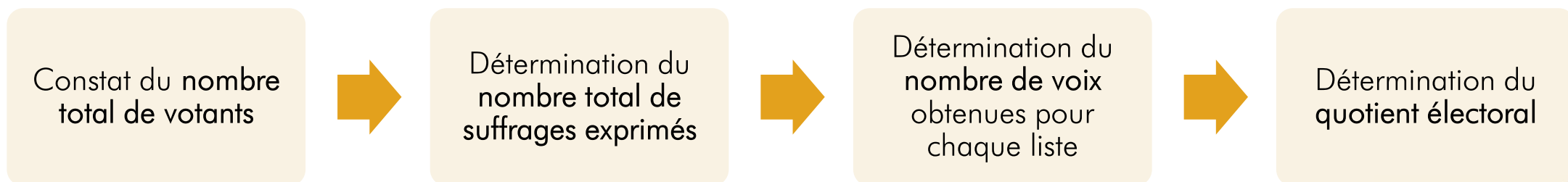
Organisation du scrutin

Processus de dépouillement des votes par correspondance

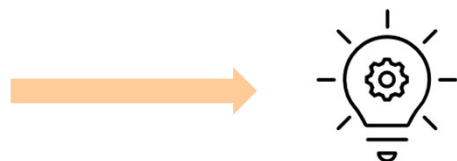
Emargement	Vote	Enveloppes non comptabilisées
Emargement de la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure	Dépôt de l'enveloppe intérieure sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement	<ul style="list-style-type: none">➤ Celles non acheminées par La Poste➤ Celles parvenues au bureau central de vote après la clôture du scrutin➤ Celles ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent➤ Celles parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent

Organisation du scrutin

Processus d'attribution des sièges par le bureau central de vote



Quotient électoral = diviser le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au CST



Tableur excel de calcul prochainement disponible sur le site de la Maison des Communes

Organisation du scrutin

Attribution des sièges de titulaires = 3 principes

- 1- Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.
- 2- Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.
- 3- La désignation des membres titulaires est faite selon l'ordre de présentation de la liste.

Situations particulières :

- Si des listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution d'un siège : le siège est attribué à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix.
- Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats.
- Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Attribution des sièges de suppléants

Les sièges de suppléants sont attribués :

- en nombre égal à celui des titulaires ;
- selon l'ordre de présentation de la liste.

Situations particulières :

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, l'OS ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste.

Organisation du scrutin

Attribution des sièges en cas de liste commune

Lorsqu'une liste commune a été établie par des OS, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les OS concernées lors du dépôt de leur candidature. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées.

A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées.

En cas d'absence de liste ou d'un nombre de candidats insuffisant

- 1- Etablissement d'un PV de carence de liste
- 2- Tirage au sort parmi les agents électeurs-éligibles :

- Affichage du jour, de l'heure et du lieu de tirage au sort au moins 8 jours à l'avance
- Tirage au sort effectué par l'autorité territoriale
- Convocation des membres du bureau de vote pour assister au tirage au sort
- Tout agent électeur au CST peut assister au tirage au sort



Impératif de procéder
à un tirage au sort
sincère et transparent



En cas de refus de l'agent désigné par tirage au sort, le siège vacant est attribué à un représentant du collège employeur, sauf si la collectivité ou l'établissement a souhaité anticiper en tirant plus de noms au sort.

Organisation du scrutin

Proclamation des résultats

Pointage de chaque
bureau par le
bureau central de
vote



Etablissement du PV
récapitulatif par le
bureau central de
vote



Proclamation
immédiate, diffusion
et affichage des
résultats



Envoi immédiat d'un
exemplaire du PV au
Préfet du
département, aux
délégués de liste et
au Centre de gestion

pref-electionsprofessionnelles@vendee.gouv.fr



Organisation du scrutin

Contestation des opérations électorales

1. Dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.
2. Le président du bureau central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision et en adresse immédiatement copie au préfet.
3. La décision du président du bureau central de vote peut faire l'objet d'un recours contentieux.

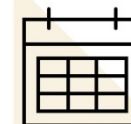
L'annulation de l'élection ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure contentieuse.

Les collectivités ou établissements ne doivent pas prendre l'initiative d'annuler l'élection en cas de contestations.



Le service Instances du Dialogue Social du Centre de gestion se tiendra à votre disposition pour toute demande à ce sujet.

Calendrier prévisionnel



Date du scrutin :
10 décembre
2026

1^{er} janvier

Calcul des effectifs et de la part hommes/ femmes

09 juin
au plus tard

- Concertation avec les OS : composition du ou des collèges + effectifs + part hommes/ femmes
- Délibérations relatives au CST et en cas de contentieux

11 octobre
au plus tard

Publicité des listes électorales

29 octobre
au plus tard

Date limite dépôt des listes de candidats

31 octobre au plus tard

Affichage des listes de candidats

10 novembre
au plus tard

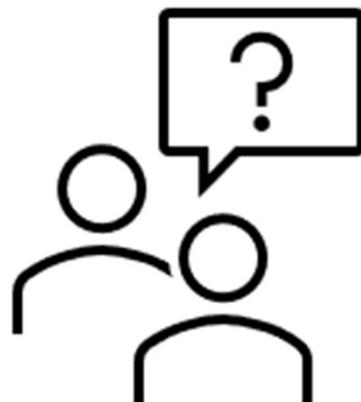
Affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance

30 novembre
au plus tard

Transmission du matériel de vote pour le vote par correspondance

Arrêté instituant le ou les bureaux de vote

Questions diverses



Contact

Sophie PETIT
Instances du Dialogue Social
elections.professionnelles@cdg85.fr
02 53 33 01 47

Merci de votre attention !